

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 7 juillet 2025****DÉLIBÉRATION n°2025-70**

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 7 juillet 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 27 juin 2025.

**Point de l'ordre du jour :**

6.3. Propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 26 juin 2025 – vie étudiante

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 26 juin 2025,

**Exposé de la décision :**

Le conseil d'administration doit approuver les propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire du 26 juin 2025 concernant la vie étudiante.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- approbation des propositions de la commission de la formation et de la vie universitaire relatives à la vie étudiante, conformément aux avis et pièces joints à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :**

<b>Nombre de membres constituant le conseil : 36</b>	<b>DÉCOMPTE DE VOIX</b>
<b>Nombre de membres en exercice : 36</b>	Abstentions : 0
<b>Quorum : 18</b>	Votants : 28
Membres présents : 21	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 7	<b>Votes exprimés : 28</b>
<b>Total des membres présents et représentés : 28</b>	<b>Majorité requise : 15</b>
	<b>Pour : 28</b>
	Contre : 0

**Pièces jointes :**

- avis et pièces de la commission de la formation et de la vie universitaire du 26 juin 2025.

Fait à Tours,

**EXERCICE 2025****COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS**  
**Séance du 26 juin 2025****AVIS n°CFVU/2025-013**

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 26 juin 2025 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 16 juin 2025.

**Point de l'ordre du jour :****3. Vie de l'étudiant****3.1. Cadre réglementaire des aides sociales pour l'année 2025-2026**

.....

Vu le code de l'éducation notamment l'article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

**3.1. Cadre réglementaire des aides sociales pour l'année 2025-2026****Exposé de l'avis :**

La commission a été invitée à examiner et à émettre un avis sur le cadre réglementaire des aides sociales de l'université de Tours pour l'année universitaire 2025-2026.

L'Université de Tours reconduit un dispositif d'aides sociales exceptionnelles destiné aux étudiants en situation de précarité. Deux types d'aides sont prévus : une aide sociale globale pour les étudiants non couverts par le CROUS (notamment les plus de 35 ans et les stagiaires en formation continue), et une aide numérique ouverte à tous les étudiants précaires, sous forme d'ordinateur reconditionné ou d'aide à la réparation. Les demandes sont évaluées par les assistantes sociales de l'université sur la base de justificatifs. Les aides sont attribuées après décision du président, parfois sur avis de la commission CVEC. Le dispositif respecte le RGPD : seules les données nécessaires sont collectées et conservées pendant 4 ans. Un bilan global du dispositif sera présenté en 2026. En cas de non-respect des règles, des sanctions peuvent s'appliquer, incluant l'exclusion du dispositif.

**Proposition d'avis soumis à la commission :**

Avis favorable de la commission sur cadre réglementaire des aides sociales de l'université de Tours.

**Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire donne un avis favorable sur la présente proposition, comme suit :**

Nombre de membres constituant la Commission : 40
Nombre de membres en exercice : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 21
Abstention : 0
Votes Exprimés : 21
<b>Pour</b> : 21
Contre : 0

**Pièce jointe :** cadre réglementaire des aides sociales de l'université de Tours pour l'année universitaire 2025-2026

Fait à Tours, le 1er juillet 2025,

Le Président du Conseil  
Académique

Daniel ALQUIER

## **CADRE REGLEMENTAIRE D'ALLOCATION DES AIDES SOCIALES EXCEPTIONNELLES 2025-2026**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 821-1, L. 841-5 et D. 841-2 et s. ;

Vu la circulaire ESRS1905871C n° 2019-029 du 20-3-2019 relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'Engagement, l'encouragement et le soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

### **Article 1 – Objet**

L'Université de Tours reconduit un dispositif exceptionnel d'aides sociales pour une durée de deux ans à partir du 15 septembre 2024, afin de venir en aide aux étudiants en situations de précarité, ces situations étant vérifiées au préalable par une assistante de service social de l'établissement. Le présent cadre réglementaire vise à encadrer la procédure d'allocation des aides sociales exceptionnelles aux étudiants en situation de précarité.

### **Article 2 – Définitions**

Pour les besoins du présent cadre réglementaire, les mots et expressions suivantes devront recevoir la signification suivante :

- « Étudiant » : Personne ayant la qualité d'utilisateur, au sens de l'article L. 811-1 du code de l'éducation, inscrite administrativement à l'université de Tours, à l'exclusion des auditeurs libres.
- « Demandeur » : Usager ayant déposé une demande d'aide sociale exceptionnelle complète selon les modalités énoncées de chaque dispositif dans les articles suivants.
- « Bénéficiaire » : Usager dont la demande d'aide sociale exceptionnelle a reçu une décision favorable.
- « Aide » : Aide allouée soit sous la forme de bons d'achats utilisables dans les commerces éligibles, soit sous la forme de virement bancaire, soit de mise à disposition de matériel, selon les dispositifs.

### **Article 3 – Durée du dispositif**

Ce dispositif est limité dans le temps et n'a vocation à s'appliquer que durant les deux années universitaires 2024-2025 et 2025-2026. L'aide sociale ponctuelle est instituée jusqu'au 31 août 2026. En amont de cette date, le conseil d'administration sera appelé à se prononcer sur la reconduction du dispositif et sa durée.

*Compte-tenu de la constatation du faible nombre de demandes effectuées au cours de la période janvier-juin 2022, les dernières demandes d'aide numérique devront être soumises avant le 31 janvier de l'année en cours, après quoi le dispositif sera clôturé.*

### **Article 4 – Définition des aides allouées**

Après instruction de la situation sociale de l'utilisateur par les assistantes de service social, l'université alloue aux étudiants en situation de précarité, et en fonction de leurs besoins :

- Une aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'utilisateurs réglementairement non aidés par le CROUS ;
- Une aide numérique pour les usagers en situation de précarité : soit la mise à disposition d'un ordinateur reconditionné, soit une aide à la réparation d'un ordinateur ;

L'aide est nominative. Elle ne peut être cédée à un tiers.

### **Article 5 – Aide sociale globale ponctuelle au public spécifique d'utilisateurs réglementairement non aidés par le CROUS**

Le dispositif vise à répondre aux situations de précarité des usagers de l'université de Tours réglementairement non-aidés par le CROUS. Sont ainsi éligibles :

- Les usagers âgés de plus de 35 ans n'étant pas en situation de handicap reconnue par la MDPH et sans contrat de formation professionnelle ;
- Les usagers inscrits en formation continue **en insertion** LBMD (Licence, BUT, Master, Doctorat) à jour de la transmission de leurs émargements aux services de formation continue.

Tout usager éligible souhaitant bénéficier de l'aide sociale globale doit prendre rendez-vous auprès d'une assistante de service social de l'université. La situation globale de l'utilisateur sera évaluée au cours d'un entretien, à la lumière des critères figurant au point 2.1 de la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques et sur examen des pièces justificatives listées à l'article 7.

Si l'évaluation de la situation globale de l'utilisateur révèle un reste à vivre mensuel inférieur ou égal à 150 euros et si les conditions énoncées aux alinéas précédents du présent article sont remplies, l'assistante de service social de l'université communique la demande à la Commission CVEC Sociale de l'université, qui se réunit au moins une fois par mois, afin qu'elle formule un avis sur la demande d'aide. Si le montant est inférieur à 1000€ par demande, l'avis de la commission n'est pas requis. Au-delà de 1000€, l'avis de la commission est demandé. Le Président se prononce dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier, le cas échéant à la lumière de l'avis de la Commission. Le montant maximum de l'aide est fixé à mille cinq cents euros (1 500,00 €) par semestre par bénéficiaire, soit trois mille euros (3 000,00 €) par an. L'aide n'est accordée que pour une durée d'un semestre. A l'issue du semestre, le bénéficiaire peut déposer une nouvelle demande, qui fera l'objet d'une nouvelle évaluation de sa situation globale par l'assistante de service social de l'université.

Les versements des aides se feront par virement bancaire.

#### **Article 6 – Aide numérique ouverte à tous les étudiants précaires**

Le dispositif d'aide numérique vise à répondre aux situations de précarité numérique des usagers de l'université de Tours.

Chaque usager souhaitant en bénéficier devra remplir un formulaire disponible sur le site internet de l'université et fournir les pièces justificatives demandées listées à l'article 7. Il pourra remplir ce formulaire du 15 septembre au 31 janvier de l'année en cours. Ces documents serviront de base à une évaluation globale de la situation de chaque demandeur par l'assistante de service social de l'université.

Le dispositif d'aide numérique se décompose en 2 aides distinctes, :

##### **1. Une aide correspondant à la mise à disposition d'un ordinateur reconditionné :**

Le dispositif d'aide numérique s'organise en distribution d'ordinateur reconditionné suite à la mise en place d'un partenariat entre l'université de Tours et l'association Emmaüs Connect.

L'utilisateur ayant reçu un avis favorable pour bénéficier de l'aide numérique, pourra se présenter à l'une des distributions organisées par Emmaüs Connect dans l'enceinte de l'université et récupérer un ordinateur reconditionné.

L'avis est favorable si l'évaluation de la situation globale de l'utilisateur révèle un reste à vivre mensuel inférieur ou égal à 250 euros et si les conditions énoncées aux alinéas précédents du présent article sont remplies.

L'attribution d'un ordinateur ne peut avoir lieu qu'une seule fois sur une période de 4 ans. Les étudiants ayant bénéficié du dispositif d'aide numérique avant septembre 2022 pourront formuler une nouvelle demande en 2025/2026.

##### **2. Une aide financière à la réparation d'un ordinateur :**

Une aide à la réparation peut être accordée à un usager qui en fait la demande sous réserve que le montant de la réparation soit inférieur au prix d'un ordinateur reconditionné mis à disposition par l'association Emmaüs Connect.

Cette aide est octroyée par virement sur le compte bancaire de l'utilisateur, après présentation d'un devis.

L'utilisateur devra présenter une facture une fois la réparation effectuée. A défaut, l'Agence Comptable de l'université pourra engager une procédure de remboursement auprès de l'utilisateur.  
Cette aide ne peut être attribuée à l'utilisateur qu'une seule fois par an, elle peut être cumulée avec une aide à la connexion.

### **Article 7 – Listes des pièces à fournir**

Concernant le dispositif décrit à l'article 5, la liste des pièces justificatives à fournir est la suivante, selon la situation de l'étudiant :

#### **1. Étudiant de + de 35 ans sans situation de handicap reconnue par la MDPH :**

- Tableau de budget ;
- Coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, adresse, n° étudiant, contact mail et téléphone ;
- RIB ;
- Certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation de sécurité sociale ;
- Lettre de demande ;
- 2 derniers relevés bancaires.

#### **2. Stagiaire en formation continue en insertion LBMD :**

- Justificatif d'assiduité transmis par les services de formation continue ;
- Coordonnées de l'étudiant : nom, prénom, date de naissance, adresse, n° étudiant, contact mail et téléphone ;
- Contrat de formation professionnelle continue, signé par l'université et le stagiaire ;
- Pièce d'identité ;
- Attestation de sécurité sociale ;
- Lettre de demande ;
- 2 derniers relevés bancaires.

Concernant le dispositif décrit à l'Article 6 –, la liste des pièces justificatives à fournir est la suivante :

- Pièce d'identité ;
- Certificat de scolarité 2023/2024 ;
- Notification de bourse (si boursier) ;
- Deux derniers relevés bancaires ;
- Solde actuel de tous les comptes courant (datant de moins d'une semaine) ;
- Le cas échéant, solde du/des compte.s épargne.s ;
- Le cas échéant, avis d'imposition de l'étudiant ou de ses parents.

### **Article 8 – Décision d'allocation d'une aide**

La décision du Président, prise après avis Commission CVEC Sociale de l'université, est favorable ou défavorable. Lorsqu'elle est favorable, elle prend effet à compter de sa notification. La décision est notifiée au demandeur par voie électronique.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le demandeur peut former :

- un recours gracieux auprès du Président de l'université :

Université de Tours

Direction des affaires juridiques et du patrimoine

60, rue du Plat d'Étain

BP 12050

37020 Tours Cedex 01

- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, par le biais de l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 9 – Sanctions**

Toute violation des termes de la présente délibération entraîne l'exclusion du ou des dispositifs susmentionnés.

Au préalable, la ou les violations constatées par l'université sont notifiées au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce dernier dispose d'un délai de cinq jours à compter de la réception de ladite lettre pour faire part de ses observations.

La décision du Président de l'université est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où la décision prise vaut exclusion du bénéficiaire, elle l'est sans préjudice d'une éventuelle saisine de la Section disciplinaire.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, le bénéficiaire peut former :

- un recours gracieux auprès du Président de l'université :

Université de Tours

Direction des affaires juridiques et du patrimoine

60, rue du Plat d'Étain

BP 12050

37020 Tours Cedex 01

- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans, par le biais de l'application Télérecours accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 10 – Protection des données à caractère personnel**

L'Université de Tours est le responsable de traitement, au sens du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Elle est représentée par son Président, Philippe ROINGEARD.

Les coordonnées de l'université de Tours sont les suivantes :

Université de Tours

60, rue du Plat d'Étain

37020 TOURS Cedex 1

Tél. : 02 47 36 66 00

La collecte de données personnelles est fondée sur l'article 6, paragraphe 1, a) du RGPD (collecte directe auprès de la personne concernée).

L'université de Tours minimise les données collectées dans le cadre des présents dispositifs. Ainsi, seules les données mentionnées à l'Article 7 – sont collectées. Elles sont conservées pendant une durée de quatre ans à compter du dépôt du dossier de demande d'aides. Elles sont ensuite supprimées. Les données collectées ne visent qu'à permettre l'instruction sociale et la gestion administrative des dispositifs d'aides sociales exceptionnelles. Tout refus de collecte et de traitement des données, exprimé par le demandeur lors du dépôt de sa demande d'aides, entraîne son exclusion aux dispositifs énoncés à l'Article 4 –.

Les données personnelles collectées sont conservées uniquement par l'université de Tours (Service de la vie étudiante et Service de santé universitaire). Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert à un autre tiers, ni d'un usage commercial par des partenaires ou prestataires de l'université de Tours.

L'université de Tours met tout en œuvre afin d'assurer la sécurité des données personnelles collectées et de les protéger contre l'altération, la perte accidentelle ou illicite, et l'utilisation, la divulgation ou l'accès non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données collectées ou encore de limitation de traitement. Elles peuvent également s'opposer au traitement des

données qui les concernent, ce qui entraîne exclusion automatique du dispositif énoncé à l'Article 4. Elles peuvent exercer leurs droits en contactant la Direction des affaires juridiques et du patrimoine :

Université de Tours  
Direction des affaires juridiques et du patrimoine  
60, rue du Plat d'Étain  
BP 12050  
37020 Tours Cedex 01  
[daj@univ-tours.fr](mailto:daj@univ-tours.fr)

Les personnes concernées ont également le droit d'introduire une réclamation ou une plainte auprès de la CNIL si elles estiment, après avoir contacté la Direction des affaires juridiques et du patrimoine, que leurs droits ne sont pas respectés :

- Soit en écrivant à l'adresse postale ci-dessous :  
Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés  
3 Place de Fontenoy - TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07  
Tél : 01 53 73 22 22  
Fax : 01 53 73 22 00

- Soit en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

#### **Article 11 – Bilan du dispositif d'aides sociales exceptionnelles**

Au terme des dispositifs énoncés à l'Article 3 – le Président présente à la commission de la formation et de la vie universitaire et au conseil d'administration un bilan faisant état *a minima* des éléments suivants :

- Montant total des aides sociales globales ponctuelles allouées
- Montant total des aides numériques allouées ;
- Nombre de demandeurs ;
- Nombre de bénéficiaires ;
- Taux d'acceptation et de refus des demandes ;
- Montant moyen total accordé aux étudiants depuis le début du dispositif.